

Commentaires d'ACCORD sur le décret d'instructions au CRTC pour la *Loi sur la diffusion continue en ligne*

La présente est une intervention conjointe d'ACCORD, une coalition d'auteurs-compositeurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique du Canada, ainsi que des organisations et des organismes de gestion collective qui les soutiennent. Collectivement appelée ACCORD, elle inclut : ADVANCE, l'Association des professionnels de l'édition musicale, le Canadian Council of Music Industry Associations incluant Alberta Music, Industries culturelles de l'Ontario Nord, Manitoba Music, Music BC, Music Nova Scotia, Music PEI, Music Yukon, Music/Musique NB, Music NL, MusicOntario et SaskMusic ; l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux, Éditeurs de musique au Canada, l'Association des auteurs-compositeurs canadiens, la Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et la Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec. ACCORD représente plus de 185 000 membres auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique anglophones et francophones.

Les membres d'ACCORD soutiennent l'intervention de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) dans cette instance.

Nous présentons ci-dessous les modifications spécifiques que nous suggérons d'apporter au projet de décret d'instructions ainsi que des commentaires justifiant ces changements, pour les sections qui revêtent une importance particulière pour le secteur de la musique canadienne.

1. Définition de créateur pour les médias sociaux

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
créateur pour les médias sociaux Personne qui crée des émissions principalement destinées à être distribuées en ligne en tant qu'émissions téléversées par les utilisateurs au moyen de services de médias sociaux. (social media creator)	créateur pour les médias sociaux Personne <u>physique</u> qui <u>téléverse et</u> crée des émissions principalement destinées à être distribuées en ligne en tant qu'émissions téléversées par les utilisateurs au moyen de services de médias sociaux. (social media creator)

Logique de la modification :

- Éviter que les entreprises soient considérées comme des créateurs en limitant la définition aux personnes physiques.

- Préciser que c'est le créateur pour les médias sociaux qui doit téléverser l'émission, et non une tierce partie.
- Préciser clairement que les émissions doivent être destinées aux réseaux sociaux pour éviter les échappatoires.

2. Soutien accru à la programmation canadienne

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
<p>Soutien de la programmation canadienne</p> <p>4 Il est ordonné au Conseil d'imposer aux entreprises de radiodiffusion des exigences faisant en sorte que le système canadien de radiodiffusion – qui doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle et qui comprend des entreprises de radiodiffusion étrangères qui fournissent également de la programmation aux Canadiens – contribue fortement au soutien d'une très large programmation canadienne et des créateurs canadiens. Ces exigences, financières et autres, doivent être équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et doivent également être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes.</p>	<p>Soutien de la programmation canadienne</p> <p>4 Il est ordonné au Conseil d'imposer aux entreprises de radiodiffusion des exigences faisant en sorte que le système canadien de radiodiffusion – qui doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle et qui comprend des entreprises de radiodiffusion étrangères qui fournissent également de la programmation aux Canadiens – contribue fortement au soutien d'une très large programmation canadienne et des créateurs canadiens. Ces exigences, financières et autres, doivent être équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et doivent également être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes. <u>Les exigences doivent avoir pour objectif d'augmenter de manière significative le volume d'émissions canadiennes originales de qualité dans le système de radiodiffusion.</u></p>

Logique de la modification :

- L'équité entre les entreprises de radiodiffusion est importante, mais elle ne doit pas conduire à la déréglementation du système et doit au contraire se traduire par un soutien accru à la programmation canadienne.

- Le secteur de la musique a particulièrement besoin d'un soutien accru étant donné que les contributions des diffuseurs traditionnels ont diminué et que les diffuseurs en ligne opèrent dans l'absence de toute contribution ou exigence de mise en valeur.
- Le gouvernement doit envoyer un signal clair en faveur d'un soutien accru à la programmation canadienne, dans un contexte où certaines entreprises tentent de profiter de la modernisation pour obtenir trop de flexibilité et où le renouvellement de la licence de la SRC (décision de radiodiffusion CRTC 2022-165) a été renvoyé au Conseil parce qu'il menait à une déréglementation.

3. Promotion et recommandation : faire clairement référence à l'objectif de la Loi

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
<p>Découvrabilité et mise en valeur</p> <p>6 Il est ordonné au Conseil de tenir compte à la fois des moyens établis et émergents de découvrabilité et de mise en valeur pour promouvoir un large éventail d'émissions canadiennes. Il est ordonné au Conseil, dans la prise de règlements ou l'imposition de conditions liées aux exigences de découvrabilité et de mise en valeur, de favoriser une approche axée sur les résultats qui réduit la nécessité pour les entreprises de radiodiffusion de modifier leurs algorithmes informatiques qui ont un effet sur la présentation des émissions.</p>	<p>Découvrabilité et mise en valeur <u>Mise en valeur et recommandation</u></p> <p>6. Il est ordonné au Conseil de tenir compte à la fois des moyens établis et émergents de découvrabilité et de mise en valeur pour promouvoir <u>pour assurer la mise en valeur et la recommandation permettant la découverte</u> d'un large éventail d'émissions canadiennes. Il est ordonné au Conseil, dans la prise de règlements ou l'imposition de conditions liées aux exigences de découvrabilité et de mise en valeur, <u>à cet égard,</u> de favoriser une approche axée sur les résultats, qui réduit la nécessité pour les entreprises de radiodiffusion de modifier leurs algorithmes informatiques qui ont un effet sur la présentation des émissions.</p>

Logique de la modification :

- Le décret d'instruction devrait être aligné sur les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, qui stipule, au point 3 (1) (r), que les entreprises en ligne « doivent clairement mettre en valeur et recommander la programmation canadienne [...] et veiller à ce que tout moyen de contrôle de la programmation génère des résultats permettant sa découverte ». Les termes utilisés à l'article 3, paragraphe 1, point r), sont moins ambigus que le terme « découvrabilité », un

néologisme qui peut être interprété de multiples façons. L'article 9.1 (1), qui utilise le mot découvrabilité, donne au CRTC toute la latitude afin d'imposer des exigences de mise en valeur et de recommandation, puis de mesurer la découverte des émissions canadiennes afin de s'assurer que l'objectif de la Loi est atteint. Dans une approche axée sur les résultats, il est important que le décret d'instructions se réfère sans ambiguïté aux objectifs de la Loi.

- La dernière partie du paragraphe 6 va à l'encontre d'une approche axée sur les résultats. La mention des algorithmes interfère avec l'obtention des résultats, n'est pas technologiquement neutre et permettra aux entreprises de faire valoir qu'elles ne peuvent pas atteindre les objectifs de découverte parce que cela les obligerait à apporter des modifications trop importantes à leurs algorithmes. Par exemple, les résultats que le Conseil peut privilégier peuvent ne pas être possibles pour une entreprise en ligne sans apporter des changements importants à ses algorithmes, dépendamment de la façon dont ils ont organisé leurs activités. Cela nuit aux avantages de la Loi sur la radiodiffusion pour le secteur canadien de la musique. Il est également important de rappeler que l'article 9.1 (8) de la Loi mentionne clairement que le Conseil ne peut pas exiger l'utilisation d'un algorithme informatique particulier. La façon la plus simple de corriger le texte est de supprimer la dernière partie de la phrase. Une autre solution pourrait consister à indiquer clairement que la réalisation des objectifs de la politique de radiodiffusion est plus importante que la nécessité de réduire les modifications à apporter aux algorithmes informatiques, par exemple : « approche axée sur les résultats qui, si elle n'empêche pas la réalisation des objectifs de la politique de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3 (1) de la Loi, réduit la nécessité pour les entreprises de radiodiffusion de modifier leurs algorithmes informatiques qui ont un effet sur la présentation des émissions. »

4. Un cadre réglementaire souple et adaptable pour atteindre les objectifs de la Loi

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
<p>Cadre réglementaire flexible et adaptable</p> <p>8 Afin de promouvoir la flexibilité et l'adaptabilité de son cadre réglementaire, il est ordonné au Conseil :</p> <p>a) de réduire au minimum le fardeau réglementaire sur le système canadien de radiodiffusion ;</p> <p>[...]</p>	<p>Cadre réglementaire flexible et adaptable</p> <p>8 Afin de promouvoir la flexibilité et l'adaptabilité de son cadre réglementaire, <u>tout en veillant à ce que cela ne contrevienne pas à l'atteinte des objectifs énoncés dans la Politique canadienne de radiodiffusion,</u> il est ordonné au Conseil :</p> <p>a) de réduire au minimum le <u>d'être sensible au fardeau administratif</u></p>

<p>c) de respecter le choix du public et, lorsque possible, d'accroître les choix offerts au public ;</p>	<p><u>réglementaire qui peut être imposé au</u> système de radiodiffusion canadien ; [...]</p>
<p>d) d'utiliser, lorsqu'il est opportun de le faire, des outils fondés sur des incitatifs et des résultats ;</p>	<p>c) de respecter le choix du public et, lorsque possible, d'accroître les <u>choix la diversité des contenus</u> offerts au public ;</p>
<p>[...]</p>	<p>d) d'utiliser, lorsqu'il est <u>approprié opportun</u> de le faire <u>pour atteindre les objectifs de la Politique canadienne de radiodiffusion</u> des outils fondés sur des incitatifs et des résultats <u>mesurables</u>. [...]</p>

Logique de la modification :

- Nous convenons que le CRTC devrait chercher à créer un cadre souple et adaptable, mais pas au détriment des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, et que cela devrait être explicite dans le décret d'instructions.
- Section 8 (a) : Le Conseil doit être en mesure d'imposer les obligations nécessaires à la mise en œuvre de la Loi : il doit tenir compte du fardeau administratif et non du fardeau réglementaire.
- Section 8 (c) : L'augmentation de la diversité des contenus proposés au public devrait être obligatoire. La Loi ne donne au CRTC aucun pouvoir sur le choix du public, elle ne fait référence qu'à la mise en valeur et à la recommandation de la programmation canadienne pour permettre la découverte de celle-ci. Cette partie du décret d'instructions dépasse les pouvoirs de la Loi et devrait donc être supprimée.
- Section 8 (d) : Il doit être clair que les incitatifs ne doivent être utilisés que dans le bon contexte. Le secteur de la musique n'a pas connaissance de contextes dans lesquels des incitatifs seraient appropriés pour atteindre les objectifs de la Loi. S'ils sont utilisés, les incitatifs doivent clairement avoir des résultats mesurables.

5. Rémunération pour l'utilisation des ressources humaines canadiennes

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
Appel aux ressources humaines canadiennes 9 Il est ordonné au Conseil dans le cadre de sa réglementation du secteur de la radiodiffusion de veiller à ce que ce secteur fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes – créatrices et autres – pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion et de tenir compte des incidences des entreprises de radiodiffusion – y compris les entreprises en ligne – sur les occasions économiques et la rémunération des créateurs.	Appel aux ressources humaines canadiennes 9 Il est ordonné au Conseil dans le cadre de sa réglementation du secteur <u>système</u> de la radiodiffusion de veiller à ce qu' <u>il</u> le ce secteur fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes – créatrices et autres – pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion et de tenir compte des incidences des entreprises de radiodiffusion – y compris les entreprises en ligne – sur les occasions économiques et la rémunération des créateurs <u>canadiens</u> .

Logique de la modification :

- Les secteurs font généralement référence à l'audiovisuel ou à la musique. Le système de radiodiffusion est plus large et inclut clairement les entreprises en ligne, le terme « système canadien de radiodiffusion » est déjà employé, il faut donc éviter de créer de la confusion en utilisant le terme différent « secteur de la radiodiffusion » dans le même article.
- La rémunération des créateurs est essentielle pour le secteur canadien de la musique. La référence aux opportunités économiques pourrait donner lieu à des interprétations problématiques, telles que des opportunités qui ne se matérialisent jamais ou qui sont impossibles à mesurer.

6. Une formulation plus claire concernant les médias sociaux et les jeux vidéo

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
<p>Créateurs pour les médias sociaux et jeux vidéos</p> <p>10 Il est ordonné au Conseil de ne pas imposer d'exigences réglementaires :</p> <p>a) aux entreprises en ligne en ce qui concerne les émissions – notamment les balados – des créateurs pour les médias sociaux ;</p> <p>b) aux entreprises de radiodiffusion en ce qui concerne la transmission de jeux vidéos.</p>	<p>Créateurs pour les médias sociaux et jeux vidéos</p> <p>10. Il est ordonné au Conseil de ne pas imposer d'exigences réglementaires <u>qui imposeraient des obligations</u> :</p> <p>(a) entreprises en ligne en ce qui concerne les émissions – notamment les balados – des <u>aux</u> créateurs pour les médias sociaux <u>ou à leurs émissions</u>, notamment les balados ; et</p> <p>(b) entreprises de radiodiffusion en ce qui concerne la transmission de jeux vidéos.</p>

Logique de la modification :

- Le texte proposé vise à aligner le décret sur l'intention déclarée du gouvernement, à savoir « les plateformes incluses ; les utilisateurs exclus ». L'objectif a toujours été d'éviter des obligations pour les créateurs pour les médias sociaux, mais sans modifications le texte du décret pourrait être interprété comme si les entreprises en ligne pouvaient éviter toute réglementation du CRTC.
- Compte tenu de l'intersection entre les jeux vidéo et la radiodiffusion, et en particulier de l'existence de concerts en direct dans ce qui pourrait être interprété comme des « jeux vidéo », il est plus prudent de laisser le CRTC déterminer si des obligations doivent s'appliquer. Si la suppression complète du texte concernant les jeux vidéo n'est pas acceptée, une autre modification pourrait consister à demander au Conseil de ne pas imposer d'exigences réglementaires qui imposeraient des obligations « ~~entreprises de radiodiffusion en ce qui concerne la transmission de jeux vidéo~~ ».

7. Une interprétation claire de l'article 4.2

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
<p>Règlements – article 4.2 de la Loi</p> <p>11 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 4.2 de la Loi, de prévoir des critères clairs, objectifs et facilement vérifiables, notamment des critères qui font en sorte que seules les émissions qui ont été radiodiffusées, en tout ou en partie importante, par une entreprise de radiodiffusion qui est tenue d'être exploitée en vertu d'une licence, ou qui est tenue d'être enregistrée auprès du Conseil et ne fournit pas de service de média social, soient assujetties à la Loi.</p>	<p>Règlements – article 4.2 de la Loi</p> <p>11 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 4.2 de la Loi, de prévoir des critères clairs, objectifs et facilement vérifiables. notamment des critères qui font en sorte que seules les émissions qui ont été radiodiffusées, en tout ou en partie importante, par une entreprise de radiodiffusion qui est tenue d'être exploitée en vertu d'une licence, ou qui est tenue d'être enregistrée auprès du Conseil et ne fournit pas de service de média social, soient assujetties à la Loi.</p>

Logique de la modification :

- En se concentrant sur un seul critère, le texte proposé dans le projet de décret est en contradiction avec le texte de la Loi qui stipule que le CRTC doit tenir compte de trois critères. Nous craignons que cela n'ait pour effet d'exclure les contenus originaux qui ne sont pas diffusés par une société enregistrée ou titulaire d'une licence.
- Si la dernière partie du paragraphe n'est pas entièrement supprimée, nous demandons la suppression d'un mot. « qui font en sorte que seules les émissions qui ont été radiodiffusées, en tout ou en partie importante ». La Loi sur la radiodiffusion utilise « en tout ou en partie ». Toutes les parties des œuvres musicales devraient être prises en compte lorsque le CRTC réglemente les activités de radiodiffusion des services de médias sociaux, particulièrement s'il a l'intention de soutenir les créateurs pour les médias sociaux comme le suggère le paragraphe 12 (j).

8. Dépenses

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
<p>Règlements et ordonnances – article 11.1 de la Loi</p> <p>12 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 11.1 de la Loi :</p> <p>[...]</p> <p>c) d'examiner s'il devrait offrir à toutes les entreprises de radiodiffusion de la souplesse pour répondre aux exigences concernant les dépenses ;</p> <p>[...]</p> <p>e) lorsque cela convient à un modèle d'entreprise et à un ensemble d'objectifs donnés, d'accorder la préférence à l'imposition d'exigences d'effectuer des dépenses directement pour la création, la production et la présentation de programmation canadienne ;</p> <p>[...]</p> <p>j) de soutenir les activités et les services – notamment les activités de formation et de développement, les conférences, les activités d'organisations représentant les créateurs et le développement d'outils et de solutions numériques et à code source libre – qui appuient les créateurs canadiens d'émissions audio ou audiovisuelles destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion, y compris les créateurs pour les médias sociaux.</p>	<p>Règlements et ordonnances – article 11.1 de la Loi</p> <p>12 Il est ordonné au Conseil, dans l'exercice de son pouvoir prévu à l'article 11.1 de la Loi :</p> <p>[...]</p> <p>e) d'examiner s'il devrait offrir à toutes les entreprises de radiodiffusion de la souplesse pour répondre aux exigences concernant les dépenses ;</p> <p>[...]</p> <p>e) lorsque cela convient à un modèle d'entreprise et à un ensemble d'objectifs donnés, d'accorder la préférence à l'imposition d'exigences d'effectuer des dépenses directement pour la création, la production et la présentation de programmation canadienne ;</p> <p>[...]</p> <p>j) de soutenir les activités et les services – notamment les activités de formation et de développement, les conférences, les activités d'organisations représentant les créateurs et le développement d'outils et de solutions numériques et à code source libre – qui appuient les créateurs canadiens d'émissions audio ou audiovisuelles destinées à être radiodiffusées par les entreprises de radiodiffusion, y compris les créateurs pour les médias sociaux.</p> <p><u>(k) de tenir compte de l'importance d'un soutien durable, offert par le système canadien de radiodiffusion dans son ensemble, à la programmation d'intérêt national.</u></p>

Logique de la modification :

- L'article 12 (c) n'est pas nécessaire puisque la Loi mentionne déjà la flexibilité.

- L'article 12(e) est en conflit avec le processus réglementaire en cours au CRTC. Dans le secteur de la musique, les dépenses directes des entreprises pour la création, la production et la présentation des émissions canadiennes sont rares et non souhaitables. Les contributions doivent être versées aux fonds existants.
- Article 12 (j) si les activités de radiodiffusion des services de médias sociaux ne sont pas entièrement réglementées par le CRTC, alors les créateurs pour les médias sociaux ne devraient pas bénéficier de la réglementation. Si les dépenses sont au bénéfice des créateurs pour les médias sociaux, les montants doivent alors provenir des activités de diffusion des services de médias sociaux.
- Les programmation d'intérêt national relevant de l'article 12 (k) sont très importants pour le système de radiodiffusion, y compris pour le secteur de la musique.

9. Émission canadienne

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
<p>Établissement de ce qu'est une émission canadienne</p> <p>13 Il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne :</p> <p>[...]</p> <p>c) d'encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle ;</p>	<p>Établissement de ce qu'est une émission canadienne</p> <p>13 Il est ordonné au Conseil, dans l'établissement de ce qui constitue une émission canadienne :</p> <p>[...]</p> <p>c) d'encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle, <u>incluant la possession de droits ou intérêts à l'égard d'émissions permettant à des producteurs indépendants canadiens de contrôler l'exploitation de celles-ci et d'en tirer profit.</u></p>

Logique de la modification :

- Cette modification vise à assurer que non seulement la propriété canadienne de la propriété intellectuelle est maintenue, mais aussi que les Canadiens contrôlent et bénéficient de l'exploitation de leurs œuvres.

10. Mise en œuvre

Libellé actuel du projet de décret d'instructions	Modification proposée par ACCORD
<p>Mise en œuvre</p> <p>19 Il est ordonné au Conseil d'effectuer, dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tout changement nécessaire à son cadre réglementaire pour la mise en œuvre du présent décret. Il est ordonné au Conseil, ce faisant, d'accorder la priorité à la mise en œuvre des articles 13 à 16 et de veiller à ce que ces changements soient effectués aussitôt que possible et sur une base continue au cours de cette période de deux ans.</p>	<p>Mise en œuvre</p> <p>19 Il est ordonné au Conseil d'effectuer, dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur, tout changement nécessaire à son cadre réglementaire pour sa mise en œuvre. Il est ordonné au Conseil, ce faisant, d'accorder la priorité à la mise en œuvre <u>d'exigences significatives en matière de contributions initiales de la part d'entreprises en ligne conformément à l'article 4 et aux articles 13 à 16</u> et de veiller à ce que ces changements soient effectués aussitôt que possible et sur une base continue au cours de cette période de deux ans.</p>

Logique de la modification :

- Dans le cadre de son processus de modernisation du système de radiodiffusion, le Conseil donne la priorité à la mise en place de contributions initiales pour les entreprises en ligne. Les entreprises en ligne ont invoqué cet article du décret dans le but que le Conseil suspende le processus de contributions initiales, tant que la définition du contenu canadien n'est pas revue. Cela retarderait encore la contribution des entreprises en ligne au système de radiodiffusion, pour une période indéterminée.
- Par conséquent, nous suggérons que le décret d'instructions indique que les contributions doivent également être priorisées lors de la mise en œuvre des changements du cadre réglementaire.